



Procès-verbal Conseil Municipal du 14 DECEMBRE 2016

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Charline COGET, Dominique ORLANDO, Annick LABAYE, Muriel DIVOUX, Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Stefanie NALINE, Valentin VALERIUS, Caroline PAGES, Michel BERTRAND, Odile MAZERON, Catherine BENOIT,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Monsieur BELHOMME à Monsieur REALINI
Monsieur DEVAUX à Monsieur DUVAL
Monsieur DEMANDRE à Monsieur VALERIUS
Madame VERRIER à Madame FAYAT
Madame SOUBESTE à Monsieur BERTRAND

Absents :

Monsieur Daniel PEREIRA

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe qu'il est distribué à l'ensemble du conseil municipal :
-une nouvelle délibération relative à la constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Cesson

Le Conseil Municipal accepte l'inscription à l'ordre du jour de ce projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

► **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2016

Vote : UNANIMITE

⇒ INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant



ADMINISTRATION GENERALE

► Convention d'occupation partielle et procès-verbal de mise a disposition des équipements de la médiathèque et de l'école de musique a la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire explique que dans le cadre du transfert d'équipements, la commune de Cesson met à disposition les locaux de l'école de musique et de la médiathèque à la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud.

Pour cela, une convention d'occupation partielle est établie afin de reprendre l'ensemble des conditions de mise à disposition des locaux ainsi que les modalités de participation aux frais de fonctionnement de la part de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud.

Un Procès-verbal de mise à disposition des équipements est rédigé afin de faire un état des lieux des équipements transférés. Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété mais d'un transfert des droits et obligations du propriétaire sur les biens concernés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Vu le transfert de compétences, à compter du 01/01/2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud de l'école de musique et de la médiathèque,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud à occuper les locaux dans les bâtiments communaux nécessaires à l'exercice de la compétence de l'école de musique et de la médiathèque, selon la convention ci-annexée,

DIT que compte tenu du caractère non définitif des dispositions contenues dans cette convention (ou Procès Verbal), celle-ci sera susceptible d'être amendée, modifiée tant dans sa forme que dans les montants éventuels qui en découlent. Ces modifications prendront alors la forme d'un avenant qui sera proposée au vote de l'assemblée délibérante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

► Convention de gestion du transfert des équipements de la médiathèque et de l'école de musique à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire explique que dans le cadre d'un transfert d'équipements, la mise à disposition des biens constitue le régime de droit commun applicable.

La commune de Cesson met à disposition de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud les biens de l'école de musique et de la médiathèque et lui transfère l'ensemble des droits et obligations en fonctionnement et en investissement. La commune de Cesson reste propriétaire des locaux conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ne disposant pas des ressources suffisantes pour assurer la gestion de l'ensemble de ces équipements (entretien, maintenance, interventions urgentes...) au 1^{er} janvier 2017, et afin de favoriser la continuité de service, il apparaît nécessaire que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en confie la gestion, par convention, à la commune de Cesson qui dispose aujourd'hui des moyens techniques et humains nécessaires et ce pour une durée fixée de 6 mois (renouvelable 1 fois pour la même durée).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Vu le transfert de compétences, à compter du 01/01/2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud de l'école de musique et de la médiathèque,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention de gestion technique pour les équipements de l'école de musique et de la médiathèque avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

DIT que compte tenu du caractère non définitif des dispositions contenues dans cette convention (ou Procès Verbal), celle-ci sera susceptible d'être amendée, modifiée tant dans sa forme que dans les montants éventuels qui en découlent. Ces modifications prendront alors la forme d'un avenant qui sera proposée au vote de l'assemblée délibérante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

► Tarifs et conditions d'intervention des services de la ville pour les équipements transférés à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire explique que dans le cadre d'un transfert d'équipements, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ne disposant pas des ressources suffisantes pour assurer la gestion de l'ensemble de ces équipements (entretien, maintenance, interventions urgentes...) au 1^{er} janvier 2017, et afin de favoriser la continuité de service, il apparaît nécessaire que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en confie la gestion, par convention, à la commune de Cesson qui dispose aujourd'hui des moyens techniques et humains nécessaires et ce pour une durée fixée de 6 mois (renouvelable 1 fois pour la même durée).

Par ailleurs, il a été convenu que pour toute intervention au sein de ces équipements transférés, la commune de Cesson facturera tel qu'il suit :

=>20€ par heure d'intervention (toute heure commencée sera due)

=>10€ par déplacement

=>remboursement total de tous les consommables et le matériel utilisé

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Vu le transfert de compétences, à compter du 01/01/2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud de l'école de musique et de la médiathèque,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les tarifs d'intervention suivants :

=>20€ par heure d'intervention (toute heure commencée sera due)

=>10€ par déplacement

=>remboursement total de tous les consommables et le matériel utilisé

DIT que compte tenu du caractère non définitif des dispositions contenues dans cette convention (ou Procès Verbal), celle-ci sera susceptible d'être amendée, modifiée tant dans sa forme que dans les montants éventuels qui en découlent. Ces modifications prendront alors la forme d'un avenant qui sera proposée au vote de l'assemblée délibérante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Finances

► Tarifs 2017 des locations de salles

Monsieur DUVAL, Maire Adjoint propose à l'assemblée d'adopter les tarifs de location des salles pour l'année 2017.

Après avoir entendu l'exposé de M DUVAL,

Vu la présentation en commission finance, Administration générale, développement économique du 07 décembre 2016,

Vu la délibération n°27-2016 relative à l'assujettissement à la TVA pour l'activité des locations de salle,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les tarifs HT de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2017 comme il suit :

Salle du Poirier Saint	
Journée de 9h à 23h	210€ HT + TVA
Salle de la crèche	
Réservée au personnel et aux élus	180€ HT + TVA

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du budget.

Fait et délibéré,

Vote : 24 voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Tarifs 2017 des concessions cimetièrè

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en chargé des Finances, propose à l'assemblée d'adopter les tarifs des concessions cimetièrè pour l'année 2017.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les tarifs des concessions cimetièrre à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'il suit :

- concession trentenaire : 275 €
- concession cinquantenaire : 658 €
- case columbarium : 430 € (durée : 30 ans)
- caverne : 520 € (durée : 30 ans)

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget.

Fait et délibéré,

Vote : 24 voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m.Bertrand)

► **Tarifs du marché commerçant et montant du droit de place pour les camions de vente de pizzas**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des finances, propose à l'assemblée de modifier le tarif du marché commerçant et du tarif du droit de place pour les camions de pizzas.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Vu la délibération n° 100/2010 du 23 décembre 2010 fixant le tarif du droit de place du marché commerçant et camions de pizzas,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ABROGE la délibération 100/2010 du 23 décembre 2010,

FIXE le montant du droit de place du marché commerçant ainsi qu'il suit :

- De 0 à 4 mètres linéaires : 10,00 €
- De 4 à 12 mètres 15,00 €

DIT que les stands ne devront pas excéder 12 mètres linéaires afin de répondre à la configuration du marché actuel et des commerçants présents.

FIXE le montant du droit de place pour les camions de vente de pizzas à 10,00 €.

DIT que les recettes seront inscrites aux articles 7336 et 7337 du budget de la commune

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m.Bertrand)

► Tarifs de mise à disposition d'un potager communal situe rue Maurice Creuset

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des finances, propose à l'assemblée de modifier le tarif de mise à disposition d'un potager communal qui se situe Rue Maurice Creuset à Cesson.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Vu la délibération n° 35/2007 du 30 mars 2007 fixant le montant de la redevance annuelle d'une parcelle de potager,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ABROGE la délibération 35/2007 du 30 mars 2007,

FIXE le montant de la redevance annuelle d'une parcelle de potager à 55 €.

Intervention :

Mme BENOIT souhaite savoir si la commune va promouvoir et augmenter le nombre de parcelles de jardins potagers ?

M CHAPLET explique que promouvoir ces jardins n'est pas nécessaire car ceux-ci sont déjà pourvus et qu'il y a rarement de la disponibilité. Il y a eu un projet de jardins individuels, mais hélas il n'a pas reçu l'accord de tous les riverains du secteur proposé.

M REALINI informe qu'un nouveau projet est à l'étude pour de nouveaux jardins potagers dans le secteur de la Plaine du Moulin à Vent. Un partenariat pourrait être mis en place avec une association afin qu'elle s'occupe de la gestion.

M CHAPLET affirme que c'est un sujet qui intéresse beaucoup de cessonais et que riverains et commune doivent trouver un consensus sur un futur projet.

Mme BENOIT demande s'il y a beaucoup de personne sur la liste d'attente ?

M CHAPLET répond qu'il y avait une quarantaine de personnes intéressées sur l'ancien projet présenté.

Mme BENOIT demande s'il y a une quarantaine de parcelle dans le futur projet ?

M REALINI explique que le nombre de parcelle n'a pas été encore arrêté, que c'est en cours de discussion avec l'association qui s'occupera de la gestion. L'investissement que cela pourrait représenter est assez conséquent. Pour le jardin sous le vent cela représentait 35 000€ pour 2 000M² de terrain.

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Tarifs 2017 du service de portage de repas

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint chargée des finances, propose à l'assemblée de fixer les tarifs du service de portage de repas pour l'année 2017.

Après avoir entendu l'exposé de M DUVAL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer les tarifs du service de portage de repas pour l'année 2017 ainsi qu'ils suivent :

Tranches de revenus	Tarifs 2016 / 2017	
De 0 € à 259.58 €	1,59 €	1,60 €
De 259.58 € à 519.17 €	2,58 €	2,60 €
De 519.17 € à 778.76 €	3,57 €	3,60 €
De 778.76 € à 1038.35 €	4,56 €	4,60 €
De 1038.35 € à 1297.94 €	5,54 €	5,59 €
De 1297.94 € à 1557.53 €	6,51 €	6,57 €
De 1557.53 € à 1817.11 €	7,51 €	7,58 €
+ 1817.11 €	8,49 €	8,57 €

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Education – tarifs 2017

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances propose d'appliquer les règles suivantes aux tarifs actuels.

Restauration scolaire :

Application sur les tarifs de l'augmentation du coût du repas ce qui représente 1% par repas.

Accueil :

-Matin, application de l'augmentation du coût de de la vie*

-Soir après étude (tarif identique à celui du matin)

-Soir, gratuité jusqu'à 16h30.

Pour les enfants inscrits, Tarif de 16h30 à 19h00, application de l'augmentation du coût de de la vie*.

Pour les enfants qui viennent occasionnellement (sans une pré-inscription à 48heures à l'avance) application d'un tarif augmenté de 20%.

Centre de loisirs :

-Mercredi, application de l'augmentation du coût de la vie*

-Vacances, tarif incluant tout ou en partie le repas, Inclus les frais de dossier restant acquis en cas de désinscription (20%)

Passerelle 10-13 :

Application de l'augmentation du coût de la vie*

TAP :

Rester à 7 € la période entre 2 vacances scolaires

***Augmentation coût de la vie= 1%**

Monsieur DUVAL, propose à l'assemblée d'adopter, pour l'année 2017, les tarifs des activités péri et extra scolaires tels qu'annexés.

Après avoir entendu l'exposé de M DUVAL,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte les tarifs des activités péri et extra scolaires tels qu'ils sont annexés.

Intervention :

Mme BENOIT souhaite savoir s'il y a beaucoup de personnes qui n'inscrivent pas leurs enfants dans les délais du centre de loisirs ?

M DUVAL répond qu'il y en a toujours trop mais il n'a pas les statistiques précises. Par le passé, on commandait toujours un stock de repas supplémentaires au cas où, mais il y avait un nombre considérable de repas jetés. A ce jour, la commande est passée en fonction du nombre d'enfants préinscrits, tout en sachant qu'il y a des absences ou des maladies permettant de compléter les enfants non-inscrits. Il n'est jamais arrivé qu'un enfant n'est pas pu déjeuner.

Ces tarifs incitatifs influencent les pré-inscriptions afin de pouvoir mieux organiser les repas et éviter le gaspillage alimentaire. Pour rappel 30% des repas livrés sont jetés.

Mme BENOIT comprend la démarche d'éviter le gaspillage, mais 20% d'augmentation reste élevé pour des repas qui restent assez chers. Cela n'entraînerait -il pas des problèmes de paiement pour ces familles?

M DUVAL affirme que cela n'a pas de lien. Les problèmes de paiement ne proviennent pas des « surprimés » dû à la négligence des pré-inscriptions ni aux contraintes de dernières minutes. Une étude est en cours sur les aspects de non règlement en prenant comme exemple ce qui se fait sur les communes voisines qui s'engagent de plus en plus sur un système de pré paiement.

Aujourd'hui, il s'agit juste d'une augmentation de 1% à l'exception d'une modération qui concerne l'accueil durant l'été, où le repas a été inclus dans le tarif pour les tranches intermédiaires et n'est plus en sus. Ce qui revient à une baisse du prix entre 10% et 15% en fonction des tranches.

M CHAPLET explique que les 20% d'augmentation ne s'appliquent pas sur la restauration scolaire mais uniquement sur le centre de loisirs et les accueils pré et post scolaires. Seul 1% est appliqué sur la restauration scolaire.

M CHAPLET informe que suite à la demande des parents, une délibération va être prise relative à la modification du règlement intérieur des accueils, afin de réduire le délai d'inscription à 48h.

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► **Education – tarifs 2017 de la halte-garderie**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances propose à l'assemblée d'adopter, pour l'année 2017, les tarifs de la Halte-Garderie « La jardinerie ».

Considérant l'accueil d'enfants non-cessonnais au sein de la Halte-Garderie,

Après avoir entendu l'exposé de M DUVAL,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer les tarifs de la halte-garderie pour l'année 2017 ainsi qu'ils suivent :

Tarifs horaires Halte-Garderie

Tarif Cessonnais = Taux d'effort appliqué sur les revenus suivant la convention de Prestation de Service Unique avec la CAF.

Tarif villes conventionnées : **1,51 €**

Tarif extérieur : **1,70 €**

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► **Fixation du tarif du repas de fin d'année pour les conjoints du personnel et les conjoints des élus**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire-Adjoint en charge des finances, expose à l'assemblée qu'un repas sera organisé par la Mairie en janvier 2017 et que celle-ci avancera la dépense du repas des conjoints des membres du personnel ainsi que des conjoints des élus. Ces derniers rembourseront la commune sur la base du tarif qui sera voté ci-après.

Après avoir entendu l'exposé de M. DUVAL,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE le montant du repas des conjoints des membres du personnel et des conjoints des élus à 28 €,

DIT que ce tarif est applicable à compter de l'année 2017

DIT que la somme sera imputée à l'article 70688 du budget de la commune pour l'année en cours.

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Avance de contribution au syndicat intercommunal de la culture de Cesson – Vert-Saint-Denis

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, propose au Conseil Municipal, conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, de faire une avance de subvention mensuelle au Syndicat Intercommunal de la Culture afin qu'il puisse faire face à des dépenses durant les premiers mois de l'année avant le vote du Budget Primitif 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le transfert de compétences, à compter du 01/01/2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud de l'école de musique gérée par le Syndicat Intercommunal de la Culture,

Vu la diminution de 160 581 € de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud pour le transfert de l'école de musique,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Considérant que le Conseil Municipal peut procéder, avant le vote du Budget Primitif 2017, à une avance de fonds sur le crédit « contribution »,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer au Syndicat Intercommunal de la Culture des avances mensuelles jusqu'au vote du Budget Primitif 2017, correspondant chacune à 1/12ème de la contribution versée en 2016 diminuée du montant du coût financier lié au transfert de la compétence « école de musique » vers la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, soit un montant de 17 780 € mensuel. En fonction du budget réellement voté en 2017, la régularisation, en plus ou en moins, se fera sur les mois restant à courir après le vote du budget 2017.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2017.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

► Avance de contribution au syndicat intercommunal des sports de Cesson Vert-Saint-Denis

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, propose au Conseil Municipal, conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, de faire une avance de subvention mensuelle au Syndicat Intercommunal des Sports afin qu'il puisse faire face à des dépenses durant les premiers mois de l'année avant le vote du Budget Primitif 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le transfert de compétences, à compter du 01/01/2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud de la piscine intercommunale gérée par le Syndicat Intercommunal des Sports,

Vu la diminution de 219 181 € de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud pour le transfert de la piscine,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Considérant que le Conseil Municipal peut procéder, avant le vote du Budget Primitif 2017, à une avance de fonds sur le crédit « contribution »,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer au Syndicat Intercommunal des Sports des avances mensuelles jusqu'au vote du Budget Primitif 2017, correspondant chacune à 1/12ème de la contribution versée en 2016 diminuée du montant du coût financier lié au transfert de la compétence « piscine » vers la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, soit un montant de 75 900 € mensuel. En fonction du budget réellement voté en 2017, la régularisation, en plus ou en moins, se fera sur les mois restant à courir après le vote du budget 2017.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2017.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

► Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2017 avant le vote du budget

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, expose à l'assemblée que conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, et comme chaque année avant le vote du Budget Primitif, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2016 afin de permettre à la section d'investissement de fonctionner avant le vote du Budget Primitif 2017 dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2016.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et EPCI à caractère administratif,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale et Développement Economique » du 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2017 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2017, dans la limite de 25 % des crédits ouverts par chapitre au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Délibération cadre annuelle – imputation de biens meubles de faible valeur en section d'investissement pour l'année 2017

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, expose que la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 définit les règles d'imputation des dépenses du service public local. Sont imputés à la section d'investissement :

- les biens immeubles,
- quelle que soit leur valeur unitaire, les biens meubles énumérés dans la nomenclature présentée en annexe de la circulaire ainsi que les biens non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant,
- les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant, et dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC.

Cependant, l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26/10/2001 précise que les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et/ou ne pouvant pas y être assimilés, mais ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant peuvent être imputés en section d'investissement ; cette imputation doit toutefois faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, lorsqu'il s'agit de biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT,

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration générale, Développement économique » réunie le 07/12/2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'imputer en section d'investissement pour l'année 2017 :

- les dépenses liées au fleurissement et à l'aménagement des espaces verts de la commune dès lors qu'il s'agit de dépenses ayant un caractère de durabilité tels que les plantes vivaces, les arbustes, les tuteurs,
- les dépenses liées à l'acquisition de gilets pare-balles, menottes et matraques,
- boîtes à outils et outillages divers,
- panneaux de signalisation,
- lampes torches,
- attaches remorques,
- porte-voix,
- porte-manteaux et patères,
- auvents,
- casiers pour tables scolaires,
- antennes TV,
- équipements de chariots de lavage (seau, presse),
- balais à plat,
- escabeaux,
- poubelles grande contenance,
- sèche-dessin,
- modules de motricité (pont de singe, tour, échelle, barre d'activité),
- mobilier coin jeux (maisonnette, nurserie, cuisine, îlots de jeux, garage),
- monocycle,
- cabanon jeu,
- jeux de société géants,
- patinette, trottinette,
- pedal walker,
- piscine à balles,
- porteur,
- tapis de gymnastique,
- tapis de jeux,
- toboggan d'intérieur,
- tricycle,
- barbecue, réchaud camping,
- cabane de jardin,
- outils de jardinage,
- rames, pagaies,
- matériel d'initiation à la sécurité routière,
- malle de camping,
- parasol,
- queue de billard,
- cylindres sécurité,
- cimaises,
- sapins artificiels
- équipement protection individuelle.

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

Aménagement

► Rétrocession des espaces communs du lotissement « domaine de Breva » rue du grenier à blé

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut être transférée dans le domaine communal sur le territoire de laquelle ces voies sont situées conformément à l'article L.162-5 du Code de la Voirie Routière.

La délibération soumise au vote du conseil municipal tient compte de la procédure normale appliquée aux rétrocessions et rappelée ci-après :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Plaine du Moulin à Vent, l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart, aménageur, a vendu à des promoteurs des parcelles, charge à eux de les aménager et d'y construire des logements destinés à la vente. Les acquéreurs se trouvent regroupés en Associations Foncières Urbaines Libres. Ces AFUL ont la propriété des espaces et des équipements communs concernant leur opération. L'Association Foncière Urbaine Libre peut, si elle le souhaite, demander à la collectivité d'incorporer dans leur domaine public ces espaces et équipements communs.

L'Association Foncière Urbaine Libre, par nature propriétaire et gestionnaire des emprises et équipements communs d'un groupement d'habitations, est seule compétente pour signer l'acte authentique de rétrocession au profit de la commune.

Pour cela, l'Association Foncière Urbaine Libre est chargée d'établir le dossier de rétrocession. Les éléments du dossier doivent permettre de présenter un état des lieux du foncier et des équipements existants, afin que l'AFUL engage d'éventuels travaux de rénovation avant la rétrocession au profit de la commune.

L'acte authentique de rétrocession pourra être signé uniquement :

- sur la base de l'ensemble de ces pièces,
- si les travaux de remise en état des espaces communs, à la charge du promoteur, sont réalisés.

Il est rappelé que les compétences de la commune sont la voirie, les cheminements piétons, le stationnement, les espaces verts, le mobilier urbain et l'éclairage public.

Les infrastructures de communications électroniques, les réseaux d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sont du ressort de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Il est précisé que le réseau câblé et l'antenne collective assurant la diffusion du signal TV TNT cheminant dans les infrastructures de communications électroniques est exclu de la rétrocession actuelle et fera l'objet d'une procédure spécifique incluant l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart.

Il est également précisé que la gestion des espaces verts en limite de lot et dans le domaine public sera à la charge de l'Association Foncière Urbaine Libre et des propriétaires selon les termes d'une convention signée avec la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

VU le dossier de rétrocession présenté par l'AFUL du domaine de Bréva et qui est demeuré propriétaire des ouvrages et du foncier,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la rétrocession des espaces communs cadastrés X970, X971, X986, X987, X996.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte de rétrocession, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

PRECISE que l'AFUL prend à sa charge les frais inhérents à la rétrocession (étude notariale). Il est à noter que les équipements destinés à être versés dans le domaine de la voirie communale ou ses dépendances sont acquis au titre de l'euro symbolique et uniquement après leurs remises en état.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

► **Constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Cesson**

Monsieur Olivier CHAPLET, maire, expose à l'assemblée qu'en prévision du projet de construction de 70 logements locatifs sociaux sur l'ancien terrain d'accueil des gens du voyage proposé par le bailleur social 3F, il est envisagé une circulation des futurs locataires par la rue Denis PAPIN, parcelle privée de l'aménageur VAL D'AZUR. Il en est de même d'éventuels passages de canalisations enterrées entre le futur projet et la route de Montbréau.

Après avoir obtenu l'accord de principe de la société VAL D'AZUR, propriétaire de la rue Denis PAPIN, il est nécessaire de signer un acte authentique de constitution de servitude de circulation et de passage de canalisations grevant la parcelle cadastrée BA 289 au profit de la parcelle cadastrée BA 229 dont la commune de CESSON est propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment ses articles 682 à 685,

VU le courrier en recommandé transmis en mairie par la société VAL D'AZUR en date du 4 décembre 2016 autorisant les droits d'accès et passage de réseaux sur les voiries dont elle est propriétaire,

VU le projet d'acte authentique transmis par l'office notarial «Yves CRUNELLE, Didier MARIE, Pierre MOLINIE et Laurène CHAPUIS, Notaires Associés» sis à PARIS (8ème arrondissement),

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les termes et conditions de l'acte authentique de constitution de servitude de circulation et de passage de canalisation grevant la parcelle cadastrée BA 289 au profit de la parcelle cadastrée BA 229 dont la Commune de CESSON est propriétaire.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte authentique instituant cette servitude de circulation et de passage,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Education

► **Modification du règlement intérieur des accueils pré et post scolaires**

Madame Isabelle PREVOT, Maire Adjoint en charge des affaires scolaires informe l'assemblée de la nécessité de modifier le règlement intérieur des accueils pré et post scolaires afin de permettre les modifications d'inscription au service 48h00 avant, au lieu d'une semaine. Une seconde modification doit définir le cadre de l'accueil des enfants durant les études surveillées.

Après avoir entendu l'exposé de Mme PREVOT

Vu les articles L 227-1 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles portant sur les modes d'accueil collectifs à caractère éducatif,

Vu le décret du n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la présentation en commission enfance, scolaire en date du 07/12/2016

Vu la délibération n°58-2014 du règlement intérieur des accueils pré et post scolaires (apps)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ABROGE la délibération n°58-2014

DECIDE de modifier le règlement intérieur des Accueils pré et post scolaires tel qu'annexé.

Fait et délibéré,
Vote : UNANIMITE

Ressources humaines

► Approbation du transfert de personnel de la médiathèque de la commune de Cesson a la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et suppression des postes correspondants a la commune

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose que la compétence communale relative à la culture pour la Médiathèque sera transférée à compter du 1^{er} Janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,

Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1692 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 juin 2016 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire des bibliothèques/médiathèques, écoles de musique/conservatoires, ludothèques et piscines du territoire de Sénart dans le cadre de la compétence « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant que les équipements suivants ont ainsi été déclarés d'intérêt communautaire :

- Bibliothèques/médiathèques : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Savigny-le-Temple (deux équipements), Vert-Saint-Denis,
- Conservatoires/écoles de musique : Ecole de musique intercommunale Cesson/Vert-Saint-Denis, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Savigny-le-Temple,
- Ludothèques : Combs-la Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Vert-Saint-Denis,
- Piscines : Piscine intercommunale Cesson/Vert-Saint-Denis, Moissy-Cramayel, Savigny-le-Temple,
- Collections de l'Ecomusée de Savigny-le-Temple.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, les agents municipaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ces équipements sont transférés à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant que les questions relatives à la situation des agents exerçant, pour partie seulement, leurs activités dans le service transféré sont réglées par conventions de mise à disposition entre la Commune et la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, suite aux avis du Comité technique de la commune et de la Commission intersyndicale de la Communauté d'agglomération, de transférer l'ensemble des personnels concernés à compter du 1^{er} janvier 2017 et de supprimer les postes correspondants au sein des effectifs de la commune,

Considérant qu'une fiche d'impact est établie et décrit les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail des agents, ainsi que sur leur rémunération et leurs droits acquis,

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis (article 111 de la loi n° 84-53 modifié),

Considérant que la liste des agents concernés est annexée à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique de la commune en date du 17.11.2016,

Considérant la réunion de Conseil Communautaire en date du 13.12.2016,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de transférer les agents dont la liste est annexée,

DIT que ce transfert sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2017.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce transfert.

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

► Modifications au tableau des effectifs

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison du transfert de personnel de la Médiathèque auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, il convient de supprimer :

- trois postes d'Adjoints du Patrimoine Principaux de 2^{ème} classe,
- sept postes d'Adjoints du Patrimoine de 1^{ère} classe,
- un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} classe,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1692 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine territoriaux,

Considérant le transfert de compétence,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17.11.2016,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de supprimer :

POUR LE SERVICE MEDIATHEQUE :

- trois postes d'Adjoints du Patrimoine Principaux de 2^{ème} classe,
- sept postes d'Adjoints du Patrimoine de 1^{ère} classe,
- un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} classe,

DIT que la présente délibération prendra effet au **01.01.2017**,

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

► Reconduction de postes d'agents de surveillance des points écoles contractuels, pour la police municipale

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins en personnel pour assurer la surveillance des points écoles des 5 groupes scolaires, il convient de reconduire les postes d'agents de surveillance, contractuels,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins en personnel de surveillance sur les points écoles des 5 groupes scolaires municipaux,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE :

- 5 postes d'agents de surveillance des points écoles, contractuels, pour un total de 1 550 heures, pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017,

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325,

DIT que les crédits seront prévus au budget 2017,

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Reconduction de postes d'adjoints techniques de 2eme classe contractuels, pour le renfort de l'entretien des accueils de loisirs et des locaux scolaires

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Education, il convient de reconduire les postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} classe, contractuels, à temps non complet, pour un renfort éventuel sur l'entretien des accueils de loisirs et des locaux scolaires, pendant les périodes de congés scolaires,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- Des postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} classe, contractuels, pour un total de 1 340 heures, pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, (renforts entretien CL)

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325,

DIT que les crédits seront prévus au budget 2017,

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Reconduction de postes d'adjoints techniques de 2eme classe contractuels, pour les remplacements exceptionnels

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Education, il convient de reconduire les postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} classe, contractuels, à temps non complet, pour faire face à des remplacements exceptionnels sur le temps de restauration scolaire et de l'entretien des locaux,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- Des postes d'Adjoints Techniques de 2^{ème} classe, contractuels, pour un total de 800 heures, pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, (remplacements exceptionnels)

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325,

DIT que les crédits seront prévus au budget 2017,

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m.Bertrand)

► Régime indemnitaire : l'indemnité d'administration et de technicité (iat) année 2017

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose que l'indemnité d'administration et de technicité est susceptible d'être versée à certains

fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C et B dont l'indice brut est inférieur à 380,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002/61 du 14.01.2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations n°123/2002, n°93/2004, n°52/2007 et n°32/2016 relatives au régime indemnitaire,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'accorder pour l'année 2017 :

l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux fonctionnaires et aux agents contractuels de catégorie C et B dont l'indice brut est inférieur à 380 et appartenant aux cadres d'emplois des :

- Adjoints Administratifs
- Rédacteurs,
- Agents de Maîtrise,
- Adjoints Techniques,
- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,
- Adjoints du Patrimoine,
- Animateurs,
- Adjoints d'Animation,
- Chefs de Service de Police Municipale,
- Agents de Police Municipale.

DIT que les attributions individuelles seront basées sur le montant de référence annuel indexé sur l'indice 100 à chaque grade considéré auquel pourra être affecté un coefficient variant de 0.5 à 8,

DIT qu'une enveloppe globale ne devant pas être dépassée sera calculée à partir du montant de référence annuel indexé sur l'indice 100 à chaque grade multiplié par le

coefficient et par le nombre de bénéficiaires. Cette enveloppe évoluera en fonction du nombre d'agents concernés.

DIT que dans le cas d'une attribution de l'IAT, celle-ci sera maintenue en cas de maladie, maternité, accident de service, congés annuels de l'agent,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Création de postes, contractuels, pour les activités extrascolaires (1^{ère} semaine des vacances scolaires de Noël 2016)

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'afin de pourvoir aux besoins saisonniers de personnel d'encadrement pour les accueils de loisirs municipaux, pendant la 1^{ère} semaine des vacances scolaires de Noël 2016, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la création de postes d'encadrants saisonniers,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22/12/2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animations Territoriaux,

Vu le décret n°2011-558 du 20/05/2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Considérant les besoins de personnel d'encadrement pour la 1^{ère} semaine des vacances scolaires de Noël 2016,

Considérant la législation en vigueur sur les taux d'encadrement des mineurs en accueils de loisirs,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer pour la 1^{ère} semaine des vacances scolaires de Noël du 19 Décembre 2016 au 23 Décembre 2016 (temps de préparation et bilan compris) :

- 4 postes d'Adjoints d'Animations de 2^{ème} classe, contractuels, pour un total de 240 heures,
- 1 poste de Directeur diplômé, contractuel, pour un total de 80 heures.

FIXE la rémunération horaire des adjoints d'animations de 2^{ème} classe en référence à l'indice brut 340, indice majoré 321,

FIXE la rémunération horaire du directeur diplômé en référence à l'indice brut 381, indice majoré 351,

DIT que les encadrants seront chargés de l'encadrement des enfants, de la création et du suivi des activités,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

► Recondution d'un poste de technicien, contractuel, pour la direction de l'aménagement

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du personnel, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Aménagement, il convient de reconduire un poste de Technicien, contractuel, à temps complet, pour la Direction de l'Aménagement,

Après avoir entendu l'exposé de M.HEESTERMANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 09.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et développement économique, en date du 07.12.2016,

Considérant les besoins du service de la Direction de l'Aménagement,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT :

- 1 poste de Technicien, contractuel, à temps complet, pour la période du 01.01.2017 au 31.03.2017,

FIXE la rémunération en référence à l'indice brut 366, indice majoré 339,

DIT que les crédits seront prévus au budget 2017,

Fait et délibéré,

Vote : 24 Voix POUR

4 Abstentions (mme Soubeste, mme Mazon, mme Benoit, m. Bertrand)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H52.